

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE SUR LE GAZOLE 1^{er} SEMESTRE 2020

L'essentiel

En application de l'article 265 septies du Code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Une circulaire de la direction générale des douanes a fixé pour le premier semestre 2020 :

- D'une part, le taux de remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole selon la région d'approvisionnement. Ce taux est de **15,56 Euros/hectolitre** dans toutes les régions sauf en **Auvergne-Rhône-Alpes** où il est de 15,29 Euros par hectolitre, en **Corse** où il est de 14,21 Euros/hectolitre et en **Ile de France** où il est de 17,45 Euros/hectolitre,
- D'autre part, le taux de remboursement **forfaitaire** pouvant être retenu sur option par les entreprises s'approvisionnant dans au moins trois régions différentes. Ce taux est de **15,72 Euros/hectolitre**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Article 265 septies du Code des Douanes
Circulaire du 21 février 2020.

Contact : daj@fntp.fr - dtr@fntp.fr



ANNÉE 2020 – PREMIER SEMESTRE

Taux de remboursement partiel de la TICPE en Euros par hectolitre

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE - RHONE ALPES	15,29 %
BOURGOGNE – FRANCHE- COMTE	15,56 %
BRETAGNE	15,56 %
CENTRE – VAL DE LOIRE	15,56 %
CORSE	14,21 %
GRAND EST	15,56 %
HAUTS DE FRANCE	15,56 %
ILE-DE-FRANCE	17,45 %
NORMANDIE	15,56 %
NOUVELLE AQUITAINE	15,56 %
OCCITANIE	15,56 %
PAYS DE LA LOIRE	15,56 %
PROVENCE-ALPES- COTE D’AZUR	15,56 %
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	15,72 %